



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 005831/KK P ;**
 - **Parking de 90 places avec guinguette à Balma (Haute-Garonne) ;**
 - **déposée par O'BOISERO ;**
 - **reçue le 17/09/2025 et considérée complète le 05/11/2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à Stationnement à vocation saisonnière et éphémère rattaché à une guinguette éphémère dont la saison s'établit de mai à septembre ;
- qui comprend :
 - la matérialisation de 90 places de parking non couvertes sur les parcelles 17 et 19 section AL ;
 - l'installation d'une guinguette composée de 2 bâtiments type containers et d'une bâtiment avec structure en bois sur la parcelle 4 section AL ;
 - l'aménagement d'un accès piétons ;

- qui relève de la rubrique n° 41a relative aux aires de stationnement ouvertes au public du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une clairière ;
- dans une zone de répartition des eaux ;
- en-dehors de tout secteur répertorié à enjeux naturels (Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du caractère saisonnier et éphémère de l'activité : plage horaires n'excédant pas minuit, répartie sur les mois de mai à septembre sur une durée de 4 années ;
- de la préservation de l'espace naturel : pas d'abattage ni d'élagage d'arbres, simple balisage des parkings ;
- de nuisances sonores réduites : absence de concert ou autre musique et absence de groupe électrogène ;
- de l'intégration paysagère prévue : matières premières et teintes des bâtiments, clôture végétale en majorité et grillage souple démontable ;
- la collecte et l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes (toilettes sèches) selon les normes sanitaires au service collecte de la ville ;
- de la mise en place d'un éclairage basse intensité type LED ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Parking de 90 places avec guinguette à Balma (Haute-Garonne), objet de la demande n°005831/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 21/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'énergie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9